

NOTES DE PLÉNIÈRE

« Paquet » Communications électroniques

Rapports de Mme Edit HERCZOG (S&D, HU), Mme Pila DEL CASTILLO VERA (PPE, ES), et Mme Marita ULVSKOG (S&D, SE) votés en commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

I. Discussion et vote du Rapport de M^{me} Herczog sur la proposition de directive européenne relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

Les autorités françaises sont satisfaites de la proposition de directive issue des négociations intervenues au cours des trilogues entre le Parlement, la Présidence du Conseil et la Commission. Le texte comporte de réelles avancées en faveur du déploiement des réseaux à très haut débit sans pour autant remettre en cause les dynamiques engagées par les Etats membres en faveur du déploiement des réseaux à très haut débit.

La proposition de directive constitue un texte équilibré. Une grande souplesse est laissée aux Etats membres pour exempter certains travaux de génie civil de l'obligation de coordination des travaux (article 5), de même que pour désigner les organes de règlement des litiges les plus compétents selon la nature des litiges (article 9). Cette flexibilité ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs poursuivis et constitue au contraire un gage d'efficacité des dispositifs envisagés.

Par ailleurs, la simplification de la procédure de transmission des informations concernant les infrastructures existantes, ainsi que la simplification des dispositifs envisagés initialement concernant la délivrance des autorisations administratives garantissent que la proposition de directive soit compatible avec l'organisation décentralisée de certains Etats membres dont la France et qu'elle respecte la protection des infrastructures sensibles et le secret des affaires (articles 4 et 6). Enfin, les droits des propriétaires et des copropriétaires sont pris en compte (articles 3 et 8).

Par conséquent, les autorités françaises sont favorables à l'adoption du rapport de M^{me} E. Herczog lors du vote du Parlement européen, réuni en assemblée plénière.

II. Discussion et vote du rapport de M^{me} DEL CASTILLO VERA sur la proposition de règlement européen établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté

Les autorités françaises sont favorables à des mesures incitatives en faveur du développement d'offres de services de communications électroniques paneuropéennes et des investissements dans le déploiement de réseaux à très haut débit.

Elles sont en revanche réservées concernant l'adoption de mesures prescriptives qui limiteraient la marge de manœuvre des opérateurs et qui conduiraient à les affaiblir davantage face aux acteurs « *OTT* » (*over the top*) dont les principaux sont extra-européens. Les autorités françaises sont, à ce titre, surprises que la régulation des « *plateformes de services ou d'applications* » ne figure pas parmi les mesures envisagées par la Commission et craignent que la proposition de règlement leur ouvre au contraire l'accès aux réseaux de communications électroniques sans contrepartie. Elles estiment à ce titre qu'une révision générale du cadre réglementaire aurait été plus appropriée et reste nécessaire.

Les autorités françaises considèrent néanmoins que le rapport de Mme del Castillo Vera apporte d'importantes améliorations à la proposition de règlement de la Commission.

Cependant certains aspects du rapport de M^{me} del Castillo Vera soulèvent encore des difficultés :

- La France n'est pas opposée à la suppression des surcharges liées à l'itinérance à l'intérieur de l'Union Européenne, toutefois celle-ci ne doit pas intervenir prématurément. Sa mise en œuvre généralisée sur l'intégralité des offres en Europe doit au surplus être accompagnée par des travaux techniques concernant les modalités de mise en œuvre de la clause d'usage raisonnable, ainsi que concernant l'évolution de la structure des tarifs de gros. La date d'entrée en vigueur des dispositions concernant la fin des frais d'itinérance ne devrait en tout état de cause pas intervenir avant début 2017 afin de ne pas remettre en cause brutalement le modèle économique des opérateurs qui doivent actuellement consentir de lourds investissements pour déployer les réseaux à très haut débit fixes et mobiles.
- Sur la question des fréquences, les autorités françaises ne sont favorables ni à l'harmonisation des conditions d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques, ni à l'extension des pouvoirs de la Commission européenne (ex : droit de véto). Elles estiment par ailleurs qu'une extension systématique de la durée des autorisations est disproportionnée pour dynamiser le marché secondaire et que la proposition de règlement ne devrait pas traiter des modalités de recouvrement des redevances d'usage du spectre ;
- Concernant le droit des utilisateurs finaux, les autorités françaises approuvent la position de la commission IMCO, reprise dans le rapport de Mme del Castillo Vera, de procéder à la modification de la directive « *service universel* » au lieu d'adopter des

dispositions similaires par voie de règlement. Toutefois, elles n'approuvent pas les compétences confiées à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) en matière d'informations contractuelles et considèrent que certaines des obligations imposées aux opérateurs sont impossibles à mettre en œuvre (ex : débits effectivement accessibles).

Par ailleurs, les autorités françaises ne soutiennent pas les amendements alternatifs déposés notamment pour les raisons suivantes :

- **Amendement 245 : DEFAVORABLE**

La portée de cet amendement semble disproportionnée. Sa rédaction approximative ouvre en effet un droit à résiliation pour des manquements ponctuels aux obligations de qualité de service alors même que la qualité fournie pendant la durée du contrat respecte les engagements contractuels. Une certaine souplesse est nécessaire notamment pour prendre en compte les cas de congestion temporaire du trafic ;

- **Amendement 246 : DEFAVORABLE**

Les autorités françaises sont favorables à la suppression du droit à résiliation du contrat lorsque la modification de ses termes est favorable au consommateur. De surcroît, la portée de l'amendement semble aller au-delà de ce que mentionne l'exposé des motifs en ouvrant droit à résiliation « à tout moment » ;

- **Amendements 234, 237 et 241 : DEFAVORABLE**

L'introduction d'une définition de la neutralité du réseau n'est pas nécessaire. Celle-ci est d'ores et déjà largement exprimée dans les principes prévus par l'article 23 de la proposition de règlement, ainsi que dans les objectifs politiques prévus à l'article 8 de la directive 2002/21/CE dite directive « Cadre ».

- **Amendements 235, 238 et 242 (considérant 49 et article 22.15) : DEFAVORABLE**

La définition des services spécialisés qui résulterait de l'adoption de cet amendement apparaît trop restrictive. Contraindre les fournisseurs de services spécialisés à proposer des fonctionnalités **nécessitant** une qualité supérieure de bout en bout semble trop attentatoire à la liberté de commerce et au développement de services plus performants (ex : la TVIP risquerait de ne plus pouvoir être considérée comme un service spécialisé).

- **Amendements 236, 239, 240 et 243 (considérant 50 et article 23) : DEFAVORABLE**

Les autorités françaises considèrent qu'il est impossible d'exiger d'un opérateur de garantir que la fourniture d'un service spécialisé à un utilisateur final n'ait pas d'impact sur la qualité de service d'accès à l'internet de ce même utilisateur (ex : la qualité de l'accès à internet se dégrade nécessairement lorsque l'abonné d'une offre de services ADSL allume sa télévision). Par ailleurs, les autorités françaises considèrent que les services spécialisés doivent pouvoir être fournis indépendamment de la fourniture d'un service d'accès à internet. De surcroît, l'imposition d'un principe de non-discrimination entre les services ou les applications équivalentes sur le plan fonctionnel est susceptible de mettre à mal le principe même de différenciation entre les services spécialisés et services d'accès à internet (article 23.2). Enfin, la liste des mesures de gestion de trafic devrait inclure la prévention de la transmission de communications non sollicitées aux utilisateurs finaux qui ont donné leur accord préalable (article 23.5).

- **Amendement 244 : NEUTRE**

En conclusion, s'agissant de la neutralité des réseaux, les autorités françaises soutiennent la position adoptée par la Rapporteuse en ce qu'elle garantit un service d'accès à l'internet de qualité tout en permettant le développement d'offres commerciales innovantes (« services spécialisés »). Sous réserve que les amendements alternatifs mentionnés ci-dessus ne soient pas adoptés, les autorités françaises considèrent que le rapport de la commission ITRE améliore la proposition de la Commission sur ce thème.

III. Discussion et vote du rapport ULVSKOG relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

Les autorités françaises se félicitent de l'adoption du règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le compromis atteint entre le Parlement européen et le Conseil améliore significativement la proposition présentée par la Commission. Il en renforce la sécurité juridique pour les prestataires de services de confiance tout en assurant un niveau de sécurité satisfaisant pour les utilisateurs de moyens d'identification électronique et de services de confiance. Les autorités françaises ont en particulier défendu l'obligation de certification des dispositifs de signature électronique qualifiée et elles se félicitent que cette disposition ait été préservée dans l'accord final.

Contacts auprès des autorités françaises :

- **Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE) :**
Philippe LUCAS : philippe.lucas@sgae.gouv.fr
- **Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RP) :**
Pascal ROGARD : pascal.rogard@diplomatie.gouv.fr